

Faculté des Hautes Études Commerciales

DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN BUSINESS ANALYTICS

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Programme de mise à niveau	2
Chapitre 3. Programme doctoral	2
<i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 3.3 – Dérogations.....</i>	<i>5</i>
Chapitre 4. Dispositions finales	5

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 - Objet

¹ La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en Business Analytics de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Tout candidat au Doctorat en Business Analytics doit satisfaire aux conditions d'admission stipulées à l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Chapitre 2. Programme de mise à niveau

Article 3 - Programme de mise à niveau

¹ Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante doivent suivre une série de cours approuvés par le directeur de thèse et le Directeur du programme doctoral en Business Analytics. Cette série ne peut dépasser 60 ECTS de cours de niveau master et peut inclure un mémoire. La durée maximale du programme de mise à niveau est de deux semestres.

Chapitre 3. Programme doctoral

Article 4 - Organisation

¹ Le programme doctoral en Business Analytics est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape pour pouvoir entamer la seconde étape. La durée maximale de la seconde étape est de six semestres. La durée maximale de la thèse est de dix semestres.

² Une Commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans et supervise le programme. Elle comprend le Directeur de programme siégeant au Conseil de l'Ecole doctorale, ainsi que deux autres professeurs ou MER de type 1 (avec doctorat) du Département des opérations (DO), élus par les professeurs du DO. Son mandat comprend les tâches suivantes :

- Coordination des admissions :
 - Sélectionner les candidats admissibles ;
 - S'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse et, lorsqu'applicable, un répondant ;
 - Définir, en coordination avec le DO, un plan de financement de cinq ans pour chaque candidat admis (tenant compte des financements externes et internes).
- Évaluation annuelle de tous les doctorants et décision de continuation dans le programme ;
- Évaluation et suivi de la présente Directive.

Article 5 - Évaluation annuelle

¹ Chaque doctorant est soumis à une évaluation annuelle réalisée par la CPhD à la fin de l'année académique. Cette évaluation a pour objectif premier d'aider le doctorant à réaliser son projet de doctorat en identifiant les forces et les faiblesses du processus engagé. Les principales composantes de cette évaluation sont :

- Evaluation des progrès accomplis concernant les activités de la première étape ;
- Evaluation de l'avancement de la recherche ;
- Evaluation de la participation active aux séminaires et conférences scientifiques.

² A l'issue de l'évaluation annuelle, la CPhD, en consultation avec le directeur de thèse et, le cas échéant, le co-directeur de thèse, décide de la poursuite ou non des études. En cas de décision de négative, le doctorant est exclu du programme doctoral.

Chapitre 3.1. Première étape

Article 6 - Structure et réussite

¹ La première étape du programme doctoral en Business Analytics a pour but de faire connaître au doctorant la littérature de son domaine de spécialisation et des domaines connexes, de lui permettre d'acquérir les outils analytiques nécessaires et de s'initier à la rédaction de contributions scientifiques, en particulier en anglais. Elle inclut les activités suivantes :

- Programme de cours obligatoires ;
- Rédaction d'une revue de littérature avec présentation lors des séminaires pour doctorants du DO ;
- Rédaction d'une proposition de recherche, avec défense de la proposition lors d'une séance publique (par exemple un séminaire pour doctorants du DO).

² Le doctorant a réussi la première étape s'il a acquis les crédits du programme de cours obligatoires, présenté avec succès une revue de littérature et défendu avec succès sa proposition de recherche.

Article 7 - Programme de cours

¹ Le directeur de thèse du doctorant établit un programme de cours obligatoires d'au moins 18 crédits ECTS. Ce programme est composé de cours de troisième cycle offerts par une institution académique ou école doctorale reconnue. Le programme doit être validé par la CPhD. Exceptionnellement, avec l'accord de la CPhD, ce programme peut inclure des cours de niveau Master, complétés par un travail complémentaire sous la direction du directeur de thèse et de l'enseignant du cours.

² Chaque cours doit impérativement être évalué. Cette évaluation peut se faire sur le mode "pass-fail" (c'est-à-dire réussi ou échoué) ; un cours échoué doit être repris (lui seul) dès que possible, et la seule limite au nombre de tentatives est le respect de la longueur totale de la première étape (quatre semestres). Alternativement, le directeur de thèse peut proposer un cours de remplacement. Le nouveau programme doit être validé par la CPhD.

³ Si un cours ne prévoit pas d'évaluation, un doctorant peut valider les crédits correspondant en effectuant un travail complémentaire spécifié, évalué par son directeur de thèse et validé par la CPhD. Ce travail complémentaire doit être équivalent à 1 ECTS (25 à 30 heures de travail).

Article 8 - Revue de littérature

¹ Au plus tard au deuxième semestre d'études doctorales, les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une revue de littérature sur un sujet déterminé en accord avec le directeur de thèse. Cette présentation est considérée comme un examen.

² Aucune note n'est attribuée, mais, après délibération, la CPhD décide si la présentation est réussie ou non. Si elle n'est pas réussie, le candidat aura le droit de présenter à nouveau dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 9 - Proposition de recherche

¹ Au plus tard au quatrième semestre d'études doctorales, les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une proposition de recherche. Cette présentation est considérée comme un examen.

² Cette proposition fait l'objet d'environ 10-15 pages au format A4, simple interligne, et contient les informations suivantes :

- une brève introduction à la problématique ;
- une revue de la littérature (pouvant reprendre les passages pertinents de la revue de la littérature séparément soumise par le candidat) ;
- une discussion de la question de recherche à explorer, de l'approche méthodologique envisagée, des résultats attendus ou d'éventuels résultats préliminaires ;
- un calendrier pour la suite des activités de recherche.

³ La proposition de recherche est évaluée au cours de cette séance publique par une commission composée d'au moins deux membres de la CPhD et du directeur de thèse. A la demande du directeur de thèse, la commission peut aussi inclure un professeur compétent dans le domaine de recherche, désigné par la CPhD sur proposition du directeur de thèse.

⁴ Après délibération, le comité décide si la proposition est acceptée, acceptée conditionnellement ou refusée. Aucune note n'est attribuée. Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies. Dans le cas où le candidat échoue à cette évaluation, il aura le droit de représenter la proposition de thèse dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Chapitre 3.2. Seconde étape

Article 10 - Participation aux séminaires et conférences scientifiques

¹ La seconde étape inclut des éléments tels que :

- Participation régulière aux séminaires du domaine de recherche du doctorant ;
- Présentations lors des séminaires pour doctorants du DO ;
- Présentations lors de conférences scientifiques.

Article 11 - Rédaction de la thèse

¹ Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

² La thèse est rédigées conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Chapitre 3.3 – Dérogations

Article 12 - Dérogations

¹ Exceptionnellement,

- Le candidat peut demander à présenter la revue de littérature au troisième semestre. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse et approuvée par la CPhD.
- Le candidat peut demander à présenter sa proposition de thèse au cinquième semestre. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse et approuvée par la CPhD.
- L'article 13 du Règlement de l'Ecole doctorale régit les dérogations à la durée des études doctorales.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 13 - Modifications de cette Directive

¹ Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment par la CPhD (de sa propre initiative ou sur proposition d'un professeur du DO), ou par le Conseil de l'Ecole doctorale. Celle-ci sera modifiée selon la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Article 14 - Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur au 21 septembre 2021.

Adoptée en séance du Conseil de Faculté
le 27 mai 2021.

Adopté en séance de Direction le 6 juillet 2021.